

COMMUNE DU BOULOU
Avenue Léon-Jean Grégory
66160 LE BOULOU
04.68.87.51.00

**ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE
ET L'ACHEMINEMENT EN
ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES**

N° du marché : 2022 – FO - 03

ACTE D'ENGAGEMENT

Date et heure Limites de Réception des Offres

Jeudi 1^{er} septembre 2022 À 12h00

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	3
2	OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE	3
3	TITULAIRE DE L'ACCORD CADRE	3
3.1	Nom, Prénom et Qualité du signataire.....	3
3.2	Engagement du signataire.....	5
3.3	Origine des fournitures.....	5
4	PRIX.....	6
5	PAIEMENT.....	6
6	AVANCE	6
7	DATES D'EXECUTION	6
8	CADRE DE NANTISSEMENT	6
9	SIGNATURE DU CO-CONTRACTANT.....	7
10	ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	7

1 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Intervenants	Nomination
Pouvoir Adjudicateur	<i>Mairie du Boulou, Avenue Léon-Jean Grégory, 66160 Le Boulou</i>
Signataire du marché	<i>François COMES, Le Maire</i>
Comptable public assignataire des paiements	<i>Trésor Public 12 rue Gaston Cardonne – BP 313 66403 – CERET Cédex</i>

2 OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes et conditions pour la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison de la commune du Boulou et la fourniture de services associés, en application d'un accord-cadre multi-attributaires et de marchés subséquents conclus sur le fondement de celui-ci.

La liste indicative des points de livraison concernés par le premier marché subséquent est fournie sur le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) du CCP. La synthèse de cette liste est indicative :

86 points de livraison pour 1429,781 MWh/an

Une mise à jour de la liste des points de livraison et de l'historique des données de consommations associées sera transmise aux titulaires de l'accord cadre au stade de la consultation permettant l'attribution du premier marché subséquent.

Ponctuellement et en sus des points de livraison indiqués au stade de la consultation permettant l'attribution du marché subséquent, de nouveaux points de livraison de même nature pourront être rattachés ou détachés, aux mêmes conditions de prix, et dans la limite de 5% du cumul des consommations annuelles d'énergie électriques de chaque point de livraison mentionné sur le BPU/DUE du marché subséquent.

Dans la mesure où les conditions précitées ne seraient pas remplies, l'intégration des nouveaux points de livraison fera l'objet d'une consultation par un nouveau marché subséquent.

3 TITULAIRE DE L'ACCORD CADRE

3.1 Nom, Prénom et Qualité du signataire

Le signataire (Candidat individuel),

M

Agissant en qualité de

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

.....

Adresse

.....

Courriel 1

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

.....

Adresse

.....

Courriel

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

.....

Adresse

.....

Courriel

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

3.2 Engagement du signataire

Après avoir pris connaissance du CCP,

Après avoir fourni les déclarations sur l'honneur et les documents prévus au règlement de la consultation,

Je m'engage sans réserve, conformément aux dispositions du CCP à remettre, sur invitation du coordonnateur, une offre de prix pour les marchés subséquents conclu sur la base du présent accord cadre.

Je m'engage dans réserve, si je suis désigné titulaire d'un marché subséquent, à exécuter les prestations conformément aux dispositions du mémoire technique remis dans mon offre.

Je m'engage, ou j'engage le groupement dont je suis le mandataire (rayer la mention inutile), sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement (rayer la mention inutile).

Cette offre ne me lie que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3.3 Origine des fournitures

- Pays de l'Union Européenne, France comprise
- Pays membre de l'Organisation Mondiale du Commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union Européenne exclue)
- Autre.

4 PRIX

Le contrat est conclu en Euros.

Les prix proposés au stade de l'accord cadre seront estimatifs et non contractuels. Seuls les prix des marchés subséquents engageront les titulaires.

Les prix seront fixés dans chaque marché subséquent dans le bordereau de prix unitaires du marché subséquent ; ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées dans le marché subséquent.

5 PAIEMENT

Les dispositions régissant le prix et les modalités de règlement des prestations sont fixés aux articles 4 et 6 du CCP.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes indiqués à l'acte d'engagement des marchés subséquents.

Ouvert au nom de :

pour les prestations suivantes :

Domiciliation :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

6 AVANCE

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

7 DATES D'EXECUTION

L'accord cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

8 CADRE DE NANTISSEMENT

La cession ou le nantissement de la créance née de l'accord cadre et des marchés subséquents est prévue à l'acte d'engagement du marché subséquent.

9 SIGNATURE DU CO-CONTRACTANT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original :

A, Le

Signature (en cas de groupement et sans habilitation du mandataire pour signer l'offre, tous les membres du groupement doivent signer le présent acte d'engagement)

10 ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée.

A, Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur :

La notification transforme le projet d'accord-cadre en accord-cadre et le candidat en titulaire.

COMMUNE DU BOULOU
Avenue Léon-Jean Grégory
66160 LE BOULOU
04.68.87.51.00

**ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE
ET L'ACHEMINEMENT EN
ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES**

N° du marché : 2022 – FO - 03

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – CONDITIONS ADMINISTRATIVES	5
1. DEFINITIONS ET GLOSSAIRE	5
1.1. DÉFINITIONS	5
1.2. GLOSSAIRE	5
2. OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES.....	9
2.1. OBJET DU CONTRAT.....	9
2.2. FORME DU CONTRAT	9
2.3. ALLOTISSEMENT	10
2.4. QUANTITE	10
2.5. AJOUT/RETRAIT DE POINT DE LIVRAISON.....	10
2.6. DUREE DU CONTRAT.....	10
2.6.1. <i>Durée de l'accord cadre</i>	10
2.6.2. <i>Durée des marchés subséquents</i>	11
3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	12
3.1. PIECES PARTICULIERES	12
3.1.1. <i>Pièces de l'accord cadre</i>	12
3.1.2. <i>Pièces des marchés subséquents</i>	12
3.2. PIECES GENERALES	13
4. PRIX DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSÉQUENTS.....	13
4.1. CONDITIONS DES PRIX.....	13
4.2. PRIX DANS L'ACCORD CADRE	13
4.3. CONTENU DES PRIX	13
4.4. STRUCTURE ET FORME DES PRIX FIGURANT AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	15
4.5. STRUCTURE DES PRIX POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS	15
4.6. FORME DES PRIX POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS	16
4.7. COUT INDUIT PAR LE MECANISME DE CAPACITE	16
4.8. POINTS DE LIVRAISON « PROFILES »	16
4.9. POINTS DE LIVRAISON « TELE RELEVES »	17
4.10. ÉVOLUTION DES PRIX	17
4.10.1. <i>Évolution du TURPE</i>	17
4.10.2. <i>Évolution du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par RTE</i>	17
4.10.3. <i>Évolution du prix du mécanisme de capacité</i>	17
4.10.4. <i>Évolution du prix des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE)</i>	19
4.10.5. <i>Évolution dans le cas d'un approvisionnement intégrant le mécanisme ARENH</i>	20
4.10.6. <i>Évolution induite par la réglementation</i>	21
5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	21
5.1. REGLES CONTRACTUELLES DEFINIES AU STADE DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	21
5.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	22
5.3. MODALITES DE REMISE DE L'OFFRE.....	22
5.4. DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DES OFFRES.....	22
5.5. CRITERES DE SELECTION	23
6. MODALITES DE REGLEMENT	25
6.1. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	26
6.2. FACTURATION	26
6.2.1. <i>Dispositions générales</i>	26
6.2.2. <i>Scission des flux de facturation par contrat</i>	26

6.3.	AVANCES	27
7.	ORIGINE DE L'ELECTRICITE FOURNIE	27
8.	OBLIGATIONS.....	28
8.1.	OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE L'ACCORD CADRE DE REPOSE AUX MARCHES SUBSEQUENTS	28
8.2.	OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHAQUE MARCHÉ SUBSEQUENT	28
8.2.1.	<i>Information liée à l'évolution du prix de la fourniture d'énergie électrique</i>	<i>28</i>
8.2.2.	<i>Communication de fichiers au pouvoir adjudicateur</i>	<i>28</i>
8.3.	INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	29
8.4.	COMMUNICATION PAR LES TITULAIRES	29
8.5.	SECRET PROFESSIONNEL	29
8.6.	INFORMATION LIEE A LA MODIFICATION DES STATUTS DES TITULAIRES.....	29
9.	PENALITES.....	29
10.	AUTORISATION DE FOURNITURE D'ELECTRICITE.....	31
11.	ASSURANCES	31
12.	CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES.....	31
13.	CONFIDENTIALITE- MESURES DE SECURITE	31
13.1.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	31
13.2.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	32
13.3.	MESURES DE SECURITE	32
13.4.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE A AVISER SES SOUS-TRAITANTS	33
14.	RESILIATION ET DEFAILLANCE	33
15.	RESPONSABILITE, RECOURS ET REGLEMENTS DES LITIGES	33
16.	DEROGATIONS AU DOCUMENTS GENERAUX	34
17.	MODALITE TECHNIQUE DE BASCULE.....	34
18.	EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHÉ	35
18.1.	RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON	35
18.1.1.	<i>Points de livraison mentionnés en annexe de l'acte d'engagement des marchés subséquents .</i>	<i>36</i>
18.1.2.	<i>Points de livraison non mentionnés en annexe de l'acte d'engagement des marchés subséquents.....</i>	<i>36</i>
18.1.3.	<i>Cas des points de livraison provisoires.....</i>	<i>36</i>
18.2.	DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON	37
18.3.	MODALITE D'ENVOI DES ORDRES DE SERVICE	37
19.	GESTION DES DONNEES ET RELATIONS ENTRE LE POUVOIR ADJUDICATEUR LE TITULAIRE ET GESTIONNAIRE DE RESEAU.....	38
19.1.	RELATION ENTRE LE TITULAIRE ET LE POUVOIR ADJUDICATEUR (RESPONSABLE CLIENT)	38
19.2.	RELATION ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHÉ ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION.....	39
19.3.	REUNIONS.....	39
19.3.1.	<i>Réunion de lancement</i>	<i>40</i>
19.3.2.	<i>Réunion de bilan annuel.....</i>	<i>40</i>
20.	OPTIMISATION DES COÛTS D'ACCÈS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION	40
21.	FACTURATION	41
21.1.	OBJET DE LA FACTURATION	41
21.2.	PERIODICITE DE LA FACTURATION.....	41
21.2.1.	<i>Points de livraison d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA</i>	<i>41</i>
21.2.2.	<i>Points de livraison d'une puissance supérieure à 36 kVA.....</i>	<i>42</i>
21.2.3.	<i>Points de livraison provisoire</i>	<i>42</i>
21.3.	MODALITES DE FACTURATION ET MODE TRANSMISSION.....	42

21.3.1.	<i>Documents de facturation</i>	42
21.3.2.	<i>Facturation groupée</i>	44
21.3.3.	<i>Facturation détaillée</i>	44
21.3.4.	<i>Pré-contrôle et gestion des erreurs de facturation</i>	44
21.3.5.	<i>Paiement des sommes dues au titre de l'accès au réseau et des prestations spécifiques du catalogue du GRD</i>	44
22.	ESPACE CLIENT EN LIGNE	46
23.	MISE À DISPOSITION DES DONNEES DE CONSOMMATIONS DE FACTURATION	46
23.1.	FICHER DES DONNEES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION	46
23.2.	FEUILLET RECAPITULATIF ANNUEL.....	47
24.	LISTE DES ANNEXES AU CCP	47

PREMIÈRE PARTIE – CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. DEFINITIONS ET GLOSSAIRE

1.1. DÉFINITIONS

« **Accord-cadre multi-attributaires** » : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et plusieurs opérateurs économiques (fournisseurs d'électricité) ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée. Les marchés subséquents sont passés suite à la remise en concurrence des titulaires de l'Accord-Cadre.

« **Le Marché subséquent** » est le marché passé sur le fondement de l'Accord-Cadre.

« **Les Titulaires de l'accord cadre** » sont les opérateurs économiques (fournisseurs d'électricité) qui ont conclu l'Accord-Cadre avec Le pouvoir adjudicateur.

« **Le Titulaire du marché subséquent** » est l'attributaire d'un marché subséquent, suite à remise en concurrence, étant entendu qu'il n'y a qu'un titulaire par marché subséquent.

1.2. GLOSSAIRE

ARENH

Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique. Le législateur a prévu dans le cadre de la loi NOME (Nouvelle organisation du marché de l'énergie) du 7 décembre 2010, de faire bénéficier à tous les fournisseurs de la compétitivité du coût de production de l'électricité produite par le parc nucléaire historique. Le prix de l'ARENH est fixé par les pouvoirs publics. Ce dispositif permet de couvrir sur la période 2011 – 2025 les coûts complets du parc nucléaire ancien ou « Historique ».

Basculement

Processus de transfert des points de livraison vers le périmètre d'équilibre du titulaire du marché. Le transfert est réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution à la demande du titulaire.

BT

Basse tension en courant alternatif (Tension < 1 000 V)

CARD

Le contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) est signé entre le gestionnaire de réseau de distribution et le client final. Le CARD définit les responsabilités du client et du gestionnaire de réseau de distribution en matière d'accès et d'utilisation du réseau sur le point de livraison concerné. Il précise notamment les conditions de raccordement, les modalités relatives au comptage et aux puissances souscrites ou injectées, les dispositions propres à la continuité et à la qualité de fourniture, ainsi que les tarifs.

Catalogue des prestations d'un gestionnaire de réseau (ENEDIS ou ELD) proposées aux clients et fournisseurs et producteurs

Tarifs publics des prestations de service du distributeur proposés à tous les utilisateurs du réseau public d'électricité qui lui est concédé.

Catalogue des prestations d'un gestionnaire de réseau (ENEDIS ou ELD) proposées aux responsables d'équilibre

Tarifs publics des prestations de service du distributeur proposé aux responsables d'équilibre.

COMPOSANTES TURPE

- **CG** : Composante annuelle de gestion
- **CC** : Composante annuelle de comptage
- **CS** : Composante annuelle des soutirages
- **CMDPS** : Composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite
- **CER** : Composante annuelle de l'énergie réactive
- **CACS** : Composante annuelle des alimentations complémentaires de secours
- **CR** : Composante de regroupement
- **CDPP** : Composante annuelle des dépassements ponctuels programmés
- **CI** : Composante annuelle des injections

Contrat GRD-Fournisseur

Contrat définissant les droits et devoirs entre le fournisseur d'énergie électrique et le GRD en matière d'accès au réseau public de distribution, d'utilisation du réseau public de distribution, et d'échange des données nécessaires relativement aux points de livraison des clients raccordés au réseau public de distribution géré par le GRD, ayant pour objectif de permettre au fournisseur de proposer au client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un contrat unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation.

Contrat unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation des réseaux, conclu entre un client et un fournisseur d'électricité pour un ou des points de livraison. Conformément à l'article L111-92 du Code de l'Énergie, la possibilité pour un fournisseur d'offrir un contrat unique à des clients est subordonnée à la signature préalable par le fournisseur d'un contrat avec le gestionnaire du réseau de distribution du territoire concerné.

CRE

Commission de Régulation de l'Énergie. Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en France, la CRE concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finaux et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique.

ELD

Entreprise Locale de Distribution compétente sur un territoire indépendant de celui du principal gestionnaire de réseau (ENEDIS).

ENEDIS

ENEDIS (Ex ERDF) est le principal gestionnaire de réseau de distribution (GRD) : 95% du territoire français continental.

Garantie d'origine

Le système de garanties d'origine permet de labelliser la production d'électricité afin de montrer au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité est d'origine renouvelable ou produite par cogénération.

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone géographique donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux. Cette personne est également chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

HTA

Haute tension raccordée au réseau public de distribution (domaine compris entre 1 000 et 50 000 V).

NOME (Loi)

Loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité.

Obligation de capacité

L'obligation de capacité désigne l'obligation, pour tout fournisseur, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité conformément à l'article L. 335-1 du code de l'énergie en disposant, pour chaque année de livraison, de garanties de capacité valables pour cette année de livraison.

PDL

Point De Livraison de l'électricité. Appellation des références clients pour lesquels est acheminée l'électricité.

RAE

Référence Acheminement Électricité

Représentant du pouvoir adjudicateur

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur, pour la phase de passation, signature et notification de l'Accord-Cadre et du marché subséquent.

Responsable d'équilibre

Opérateur qui s'est contractuellement engagé auprès du gestionnaire de réseau de transport d'électricité, RTE, à financer le coût des écarts constatés a posteriori entre électricité injectée et électricité consommée, au sein d'un périmètre d'équilibre contractuel.

Le responsable d'équilibre peut être un fournisseur d'électricité (français ou étranger), un consommateur (site d'un groupe, entreprise désignée par un groupe d'entreprises) ou n'importe quel tiers (banque, courtier...). Le périmètre d'équilibre contractuel est constitué par des moyens d'injection (sites physiques de production, achat en bourse ou à d'autres acteurs, importations) et des éléments de soutirage (sites physiques consommateurs, vente en bourse ou à d'autres acteurs).

Segment d'appartenance du point de connexion en soutirage ENEDIS

- **C2** : Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesuré
- **C3** : Point de connexion raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge profilée
- **C4** : Point de connexion raccordé en BT > 36 kVA, auquel est associé un contrat unique
- **C5** : Point de connexion raccordé en BT < 36 kVA, auquel est associé un contrat unique

Taxes et contributions : CTA – CSPE - TCFE

- **CTA** : Contribution Tarifaire d’Acheminement. Finance la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG). La CTA est assise sur les éléments fixes du TURPE (composante de comptage, de gestion, part fixe de la composante des soutirages et des alimentations complémentaires et de secours). Son taux est défini par arrêté ministériel.
- **CSPE** : Contribution au Service Public d’Électricité. Finance les obligations de service public des opérateurs, notamment les obligations d’achat d’énergie renouvelable solaire et éolien, le surcout de l’alimentation électrique des départements d’outre-mer et certains dispositifs d’aide aux clients démunis. La CSPE est calculée en fonction des quantités d’énergie consommées.
- **TCFE** : Taxes sur la Consommation Finale d’Électricité. Comprennent une TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d’Électricité), une TDCFE (Taxe Départementale sur la Consommation Finale d’Électricité) et une TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d’Électricité) applicable aux sites ayant une puissance supérieure à 250kVA. Les TCFE sont calculées en fonction des quantités d’énergie consommées.

Titulaire

Le fournisseur d’énergie électrique qui est attributaire du marché subséquent.

TRV

Tarifs Réglementés de Vente fixés par les pouvoirs publics. Tarifs bleus : tarifs inférieurs à 36 kVA. Tarifs jaunes, verts : tarifs supérieurs à 36 kVA.

TURPE

Les tarifs d’utilisation des réseaux publics d’électricité (TURPE) ont été fixés par la loi du 10 février 2000. Cette loi précise que les modalités de mise en œuvre et les évolutions de ce tarif sont définies par la Commission de régulation de l’énergie (CRE) et approuvées par décisions ministérielles. Ce tarif est payé par tous les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d’électricité et est conçu pour apporter un financement à l’entretien, à la gestion et au développement de ces réseaux.

TVA

Taxe sur la Valeur Ajoutée. Assise sur l’ensemble de la facture au taux de 20% actuellement en vigueur (y inclus sur les taxes CTA, CSPE et TCFE). Les taxes et contributions sont facturées par les fournisseurs d’électricité au client final.

2. OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. OBJET DU CONTRAT

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes et conditions pour la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison de la commune du Boulou ainsi que les services associés.

Ces points de livraison sont actuellement en offre de marché.

Ils sont situés en France Métropolitaine et sont raccordés à un réseau de distribution d'électricité géré par ENEDIS.

L'objet du marché comprend les prestations ci-dessous désignées :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraison alimentant essentiellement des points de livraison qui appartiennent ou sont gérés par la commune du Boulou et sont situés dans le périmètre du présent marché (sites actuels ou à venir : voir article 18 du CCP) ;
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les points de livraison de la commune du Boulou situés dans le périmètre du présent marché, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre inclus dans le prix de la fourniture en énergie électrique, conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- les services associés à la fourniture d'énergie électrique.

Il définit les conditions administratives, techniques et financières applicables à l'accord-cadre et aux marchés subséquents. Par marché, on entend donc l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 3 du CCP.

A titre indicatif, le premier marché subséquent sera notifié courant de l'année 2022. La bascule des points de livraison interviendra au 1^{er} janvier 2023, selon les marchés subséquents lancés.

La commune du Boulou autorise les candidats à demander et recevoir les données de consommation de ses sites raccordés au réseau public de distribution d'électricité, dans le cadre du présent appel d'offres (Référence d'Acheminement Electricité, Index, Puissances Souscrites, Options tarifaires d'acheminement).

Cette présente autorisation en ANNEXE 4 du CCP est consentie pour toute la durée de la procédure et jusqu'à la fin d'exécution du marché.

2.2. FORME DU CONTRAT

Il s'agit d'un accord-cadre multi-titulaires, exécutoire à compter de sa notification, dont le volume maximum est de **6 400 MWh** sur la durée de l'accord cadre, conclu conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique et selon la procédure de l'appel d'offres ouvert des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

2.3. ALLOTISSEMENT

L'Accord-Cadre n'est pas alloti.

En effet, au vu du contexte actuel de hausse des marchés de l'énergie depuis la fin de l'année 2021, un allotissement serait de nature à restreindre la concurrence en proposant des lots dont les volumes ne seraient pas suffisants pour obtenir des offres financières acceptables pour la commune de ce marché.

Un marché global permettra de réduire le coût du marché.

2.4. QUANTITE

La liste indicative des points de livraison concernés par le premier marché subséquent est fournie en annexe 2 présent CCP.

Les quantités estimatives (volume) prévisionnelles pour l'ensemble des points de livraison sont de :

1429,781 MWh/an.

Une mise à jour de la liste des points de livraison et de l'historique des données de consommations associées sera transmise aux titulaires de l'Accord-Cadre au stade de la consultation permettant l'attribution du premier marché subséquent.

2.5. AJOUT/RETRAIT DE POINT DE LIVRAISON

Ponctuellement et en sus des points de livraison indiqués au stade de la consultation permettant l'attribution de l'Accord-Cadre et du marché subséquent, de nouveaux points de livraison de même nature pourront être rattachés ou détachés du ou des marchés subséquents en cours, aux mêmes conditions de prix, et dans la limite de **5%** du cumul des consommations annuelles d'énergie électrique de chaque point de livraison mentionné en annexe 2 du présent CCP. Ces ajouts/retraits ne feront pas l'objet d'une modification de marché et seront demandés au titulaire via l'espace client ou mail par la transmission d'un ordre de service.

Dans la mesure où les conditions précitées ne seraient pas remplies, l'intégration des nouveaux points de livraison fera l'objet d'une consultation par un nouveau marché subséquent.

2.6. DUREE DU CONTRAT

2.6.1. Durée de l'accord cadre

L'Accord-Cadre est conclu avec les titulaires **jusqu'au 31 décembre 2025** à compter de la notification de l'Accord-Cadre.

2.6.2. Durée des marchés subséquents

La durée du marché subséquent ainsi que la période durant laquelle a lieu la fourniture d'électricité sont indiquées dans son acte d'engagement. Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au titulaire.

L'acte d'engagement de chacun de ces marchés mentionne également la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation d'acheminement et de fourniture d'électricité.

Les prestations de fourniture d'électricité prennent fin, soit totalement, à la fin du marché subséquent, soit partiellement, en cas de détachement anticipé d'un point de livraison en application de l'article 18.2 du présent CCP.

S'agissant du premier marché subséquent, il est envisagé que le début de fourniture intervienne au **1^{er} janvier 2023**.

Ces débuts d'exécution des prestations de fourniture concernent la grande majorité des points de livraison qui seront listés de manière définitive en annexe du DCE de chaque marché subséquent. Dans la colonne « Date de début de fourniture » de cette annexe est indiquée la date de début d'exécution propre à chacun des points de livraison.

3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

3.1. PIECES PARTICULIERES

3.1.1. Pièces de l'accord cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, Les pièces contractuelles de l'Accord-Cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- **L'acte d'engagement (A.E.)** et ses annexes
- **Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)** et ses annexes communes à l'Accord-cadre et aux marchés subséquents, dont seuls les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font foi
 - **Annexe 1** : Cadre de réponse technique
 - **Annexe 3** : Fiche récapitulative des délais d'exécution
 - **Annexe 4** : Autorisation d'accès aux données du gestionnaire de réseaux
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG)** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCP
- **Le mémoire technique** pour compléter le cadre de réponse technique, le cas échéant
- **Tous les actes d'exécution de l'accord-cadre**

Les pièces suivantes de l'Accord-Cadre ne sont pas contractuelles :

- **Annexe 2** : La liste des points de livraison et des données techniques associées.
- **Annexe 4** : Autorisation d'accès aux données du gestionnaire de réseaux
- Le Bordereau des Prix Unitaires (**BPU**) et Le Détail Quantitatif Estimatif de l'offre (**DQE**)

3.1.2. Pièces des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, Les pièces contractuelles des marchés subséquents sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- **Les pièces constitutives de l'Accord-Cadre** (ci-dessus mentionnées)
- **L'Acte d'Engagement du marché subséquent valant CCP et ses annexes**
 - **Annexe 1** : Bordereau des Prix Unitaires (**BPU**)
- **Le mémoire technique** complémentaire de l'attributaire du marché subséquent, le cas échéant

La pièce suivante du marché subséquent n'est pas contractuelle :

- **Annexe 2** : Le Détail Quantitatif et Estimatif de l'offre (**DQE**) avec la liste des Points de Livraison à jour et les données techniques associées (mise à jour)

3.2. PIECES GENERALES

- **Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Etat** (TURPE en vigueur)
- **Les conditions de distribution et le catalogue des prestations ENEDIS** proposées aux clients et aux responsables d'équilibre

REMARQUE : S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, chaque titulaire étant supposé en avoir pris connaissance. Le Titulaire ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4. PRIX DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSÉQUENTS

4.1. CONDITIONS DES PRIX

Le contrat est conclu en Euros.

4.2. PRIX DANS L'ACCORD CADRE

Les prix de l'accord cadre sont des prix indicatifs. Ils sont utilisés par le pouvoir adjudicateur à des fins de validation de la méthode de chiffrage des offres qui est employée lors de l'attribution des marchés subséquents.

4.3. CONTENU DES PRIX

Les prix facturés se composent des éléments suivants :

- Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires du marché subséquent concerné ;

- Le prix lié au mécanisme de capacité prévu aux articles L. 335-1 et suivants du Code de l'énergie conformément aux dispositions de l'article 4.7 du présent CCP ;
- Les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison conformément au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (TURPE) en vigueur, incluant les éventuels dépassements de puissance ;
- Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique ;
- Dans le cas du contrat unique, les prix figurant dans le catalogue des prestations du gestionnaire de réseau de distribution, facturés par le titulaire dans le cadre du marché au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution publique d'électricité réalisées à la demande du pouvoir adjudicateur (mise en service, modification de puissance, etc.) ;
- Le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire de réseau de transport selon les modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- Les charges fiscales précises, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les prix de fourniture de l'énergie électrique visés supra et figurant dans le bordereau des prix unitaires de chaque marché subséquent couvrent notamment :

- Les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison ;
- Les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- Les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- Les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des prestations visées aux pièces du contrat.

4.4. STRUCTURE ET FORME DES PRIX FIGURANT AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Selon la décision prise par la commune du Boulou au stade des marchés subséquents et formalisée à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent, les prix de la fourniture d'énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires pourront être basés sur :

Un approvisionnement à prix de marché intégralement ou comprenant un approvisionnement intégrant une part contractuelle d'électricité d'origine nucléaire indexé sur le prix de l'ARENH prévu aux articles L.336-1 et suivants du Code de l'énergie.

En cas d'une offre avec un approvisionnement 100% marché, le pouvoir adjudicateur reconnaît qu'il renonce définitivement à toutes opérations de marché portant sur son volume ARENH au titre des années 2023 à 2025 et cédera ce droit au titulaire qui fera sa propre affaire des éventuelles opérations de marchés. Le pouvoir adjudicateur renonce par ailleurs à toutes revendications ayant trait à ces opérations.

Dans le cas d'un prix basé sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH, les prix de la fourniture d'énergie électrique sont établis dans le Bordereau des Prix Unitaires sur la base du prix ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise des offres des marchés subséquents.

4.5. STRUCTURE DES PRIX POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS

Les prix de fourniture en énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires sont :

- Pour les points de livraison associés à **des bâtiments et équipements d'une puissance souscrite inférieures ou égales à 36 kVA**, constitués d'un terme fixe annuel associé au point de livraison et d'un prix unitaire proportionnel aux quantités réellement livrées ;
Les prix unitaires proportionnels aux quantités sont fixés selon la différenciation temporelle indiquée par le gestionnaire de réseau de distribution concerné ;
- Pour les points de livraison associés à **des installations d'éclairage public ou de signalisation d'une puissance souscrite inférieure ou égales à 36 kVA**, constitués d'un terme fixe annuel qui est proportionnel à la puissance souscrite associée au point de livraison et d'un prix unitaire proportionnel aux quantités réellement livrées sans différenciation ;
- Pour les points de livraison associés à **des bâtiments et équipements d'une puissance souscrite supérieures à 36 kVA**, les prix sont fixés par horosaison selon les consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution concerné (sous forme de courbes de charge pour les points de livraison "télérelevés") pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horosaisonnalité du gestionnaire de réseau de distribution concerné.
- Exprimés en € et par année pour les termes fixes annuels pour les points de livraison associés à des bâtiments ou équipements ;
- Exprimés en €/kVA pour les termes fixes annuels des points de livraison associés à des installations d'éclairage public ou de signalisation ;
- Exprimés en €/MWh et pour chaque année calendaire pour les prix unitaires proportionnels aux quantités livrées.

4.6. FORME DES PRIX POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS

Les termes fixes annuels de fourniture des points de livraison associés à des bâtiments et équipements ou à des installations d'éclairage public et de signalisation sont **fermes et non actualisables** au sens des articles R. 2112-9 et R. 2112-10 du Code de la commande publique.

Concernant les prix unitaires de fourniture proportionnels aux quantités livrées :

Selon la décision prise par le pouvoir adjudicateur au stade des marchés subséquents et formalisée à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent, les prix peuvent être :

- **Fermes et non actualisables** au sens des articles R. 2112-9 et R. 2112-10 du Code de la commande publique, si selon la décision prise par le pouvoir adjudicateur au stade de chaque marché subséquent, le prix est basé sur un approvisionnement à prix de marché **intégralement**.
- **Révisables** au sens de l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique, si selon la décision prise par le pouvoir adjudicateur au stade de chaque marché subséquent, le prix est basé sur un approvisionnement intégrant le mécanisme de l'ARENH (selon les conditions de l'article 4.10.5. du présent CCP).

Dans tous les cas, le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique sont appliqués aux quantités réellement livrées.

Le titulaire est tenu de dissocier la fourniture d'électricité, des taxes, de l'acheminement.

Le prix prévu au bordereau des prix intègre uniquement le prix de fourniture et services associés, les responsabilités et obligations. Il est mentionné hors acheminement (TURPE) et en € HTT.

4.7. COUT INDUIT PAR LE MECANISME DE CAPACITE

Le mécanisme de capacité visant à garantir la sécurité d'approvisionnement des consommateurs d'électricité en période de pointe, défini en application des articles L.335-1 et suivants du Code de l'énergie, du décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 et de l'arrêté 29 novembre 2016, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Les fournisseurs d'électricité doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe par l'acquisition de « garanties de capacité », à hauteur de leur obligation de capacité dépendante des consommations relevées pour chaque point de livraison de son périmètre.

Le coût induit par le mécanisme de capacité devra figurer de façon distincte des autres composantes de la facture, pour permettre à la commune du Boulou de contrôler l'exactitude des calculs.

4.8. POINTS DE LIVRAISON « PROFILES »

Dans le cas de points de livraison profilés, le prix du mécanisme de capacité est un prix unitaire proportionnel à la consommation de la commune du Boulou et pour chacun de ses points de livraison.

Ce prix sera appliqué selon la formule définie en article 4.10.3 du présent CCP.

4.9. POINTS DE LIVRAISON « TELE RELEVES »

Dans le cas de points de livraison « télérelevés », le prix du mécanisme de capacité est un prix unitaire proportionnel à la consommation de la commune du Boulou et pour chacun de ses points de livraison.

Ce prix sera appliqué selon la formule définie en article 4.10.3 du présent CCP.

Le calcul de l'obligation réelle pour l'Année Calendaire de Livraison AL étant établi sur les consommations réalisées, le titulaire calculera l'obligation de capacité constatée à l'issue de l'Année calendaire de Livraison AL, pour chaque site sur la base des courbes de charge consolidées et ce, avant le 31 janvier de l'année AL+1. Le titulaire déterminera ainsi la différence entre l'obligation de capacité constatée et l'obligation de capacité prévisionnelle, afin de régulariser les écarts entre obligation prévisionnelle facturée en Année Calendaire de Livraison AL et l'obligation réelle.

4.10. ÉVOLUTION DES PRIX

4.10.1. Évolution du TURPE

Chaque évolution du TURPE résultant d'une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) conduit à une modification des prix facturés dans le cadre des marchés subséquents. La date d'application de la modification est celle de la mise à jour du TURPE.

4.10.2. Évolution du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par RTE

Toute évolution en cours d'exécution du marché subséquent du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire du réseau de transport conduit à une modification des prix facturés dans le cadre des marchés subséquents. La modification intervient à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix publié par RTE. Ces modifications seront signalées à la commune par le Titulaire par mail et courrier.

4.10.3. Évolution du prix du mécanisme de capacité

Les prix de fourniture d'électricité TQ de chaque site seront majorés du prix lié à la capacité en €/kWh. Ce prix est établi selon la formule suivante :

CoûtCapacitéAnnéeN (en €/kWh) = (1/1000) x Coeffcapacité x PrixCapacité AnnéeN x coeffsécurité AnnéeN

Avec :

- **Coût Capacité Année N (en €/kWh)**: le coût de l'obligation de capacité généré par la consommation au titre de l'année N. Il est exprimé en €/kWh et facturé proportionnellement à la consommation d'électricité sur chaque poste horosaisonnier. Le coût de la capacité est établi à partir des consommations de références mentionnées dans le tableau de décomposition des prix que le candidat doit compléter.
- **Année N** : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison.
- **Enchère** : pour chaque année de livraison, EPEX spot réalisera une à plusieurs enchères sur un marché organisé des garanties de capacité.
- **Prix Capacité Année N (en €/kW)** : égal à la moyenne arithmétique de toutes les enchères organisées par EPEX pour l'année N, et comprise entre la date de fin de validité de l'offre et le premier jour de l'année N de livraison.

Toutefois, le Prix Capacité Année N sera égal au prix révélé (PREC) par la dernière enchère précédent l'année de livraison dans les cas suivants :

- Si la date de fin de validité de l'offre et le premier jour de l'année de livraison n'interviennent pas la même année et qu'aucune Enchère n'a eu lieu entre ces deux dates.
 - Si la date de fin de validité de l'offre et le premier jour de l'année de livraison interviennent la même année.
- **Prix PREC** : prix fixé par la CRE chaque année et égale au prix révélé par la dernière enchère organisée par EPEX précédent l'année de livraison.

Le prix de référence marché est déterminé en application de la méthodologie définie par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 1er décembre 2016 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence marché prévu par les règles du mécanisme de capacité.

- **1/1000ème** : ratio permettant de passer d'une unité en €/MWh à €/kWh.
- **Coeffsécurité Année N** : coefficient de sécurité fixé par le Ministère de l'Énergie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année N. Au-delà de cette échéance la valeur du coefficient de sécurité sera celui en vigueur pour l'année N à la date de livraison. En cas de disparition de ce coefficient dans les Règles, la valeur sera prise égale à 1.
- **Coeffcapacité (en kW/MWh)** : représente l'obligation de capacité générée par l'ensemble des consommations de la personne publique sur la durée du marché, calculée conformément aux règles du mécanisme d'obligation de capacité et hors coefficient de sécurité. Cette obligation, exprimée en kW/MWh, est définie dans le tableau spécifique de la décomposition de prix (décomposition pour chaque poste horosaisonnier). Ces coefficients sont établis à partir des consommations prévisionnelles fournies dans le cadre de décomposition des prix.

Le coût de la capacité est établi à partir des consommations de références mentionnées dans le BPU et le DQE du marché.

Le prix lié au mécanisme de capacité sera révisé suivant la formule ci-dessus au 1er janvier de chaque année une fois connu les montants du Prix de capacité et du Coefficient de sécurité.

4.10.4. Évolution du prix des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE)

Le prix associé aux certificats d'économie d'énergies (CEE standard et CEE précarité) visées aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie est exprimé en €/MWh H.T. et est formulé sur base des coefficients de proportionnalité affectés aux CEE standards et CEE précarités conformément au décret en vigueur au moment de la publication du marché.

Le coût en €/MWh qui s'appliquera sera calculé comme suit : $TCEE0 = C0 \times (PCEE \text{ Classique} + Cm0 \times PCEE \text{ Précarité})$

Avec :

- **PCEE Classique** = prix à la remise des offres en €/MWh cumac du CEE concernant l'obligation d'économies d'énergie relative aux consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique
- **PCEE Précarité** = prix à la remise des offres en €/MWh cumac du CEE concernant l'obligation d'économies d'énergie relative aux ménages en situation de précarité énergétique
- **Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :**
 - C0 : obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh d'électricité (article R221-4) en vigueur à la remise des offres
 - Cm0 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4-1) en vigueur à la remise des offres
- **TCEE0** : étant donc exprimé en €/MWh.

Le TCEE sera révisé en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation

- Les coefficients C0 et Cm0 évolueront à la hausse ou à la baisse en cas d'un changement législatif ou réglementaire. Les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné,
- L'écart du niveau d'obligation sera valorisé sur la base du prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économies d'énergie publié à partir des « indices spot » disponibles publiés par EMMY sur les mois M-4 à M-2, M étant le mois de l'entrée en vigueur de ladite évolution, et de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie classiques et de l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie précarités.
- En cas d'indisponibilité d'au moins 4 des « indices spot » CEE nécessaires au calcul ci-dessus, le prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE sera calculé au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE publié par EMMY pour les mois M-2, M-3, et M-4, M correspondant au mois de la date d'application de l'évolution réglementaire, ou le cas échéant à toute référence de remplacement réglementaire qui s'y substituerait.

4.10.5. Évolution dans le cas d'un approvisionnement intégrant le mécanisme ARENH

Clause de revoyure : Dans le cas où le prix serait basé sur un approvisionnement intégrant le dispositif de l'ARENH, le prix de la fourniture d'Énergie électrique fixé au bordereau des prix est révisé en cours d'exécution du marché pour tenir compte d'une évolution du prix réglementé de l'ARENH durant la période de marché. En cas d'évolution du prix de l'ARENH publié sur proposition de la CRE, le titulaire du marché applique la formule définie ci-dessous pour le calcul des prix unitaires de la fourniture en énergie électrique.

Un nouveau bordereau des prix unitaires est établi et communiqué au pouvoir adjudicateur concerné, applicable à dater de l'entrée en vigueur du prix ARENH révisé.

$$P = P(o) + t * (P_{ARENH N} - P_{ARENH o})$$

Où :

P(o) : prix en €/MWh remis par le titulaire au marché

P_{ARENH o} : exprimé en €/MWh, est le prix de l'ARENH applicable à la période de livraison considérée tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise des offres pour les marchés subséquents.

P_{ARENH N} : exprimé en €/MWh, est le nouveau prix de l'ARENH applicable à la période de livraison suite à la proposition de la CRE et publié au Journal Officiel.

t : exprimé en pourcent, est le taux d'approvisionnement ARENH communiqué par le titulaire au stade du marché subséquent.

Dépassement ou modification du « Plafond ARENH » sur les prix de fourniture d'énergie électrique

Le volume global maximal cédé au titre de l'ARENH aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande est fixé à 100 TWh par an conformément à l'article L336-2 du Code de l'Énergie. Dans le cas où ce « plafond ARENH » serait atteint, ou reconsidéré par évolution réglementaire, le titulaire du marché est susceptible de disposer d'un volume ARENH inférieur à celui fixé lors de la publication du marché concerné. Le titulaire du marché serait contraint de recourir à un complément à prix de marché en cours d'exécution dudit marché.

Dans le cas de la notification par la Commission de Régularisation de l'Énergie d'un dépassement du plafond des quantités d'ARENH attribuées à l'ensemble des fournisseurs en France, ou en cas de suspension totale ou partielle du dispositif d'ARENH par les pouvoirs publics, conformément à l'article L.336-3 alinéa 5 du Code de l'énergie, le prix de l'énergie ARENH devrait être modifié pour l'année de fourniture concernée. La quantité d'énergie électrique manquante ou excédentaire serait alors valorisée sur la base des prix de Marché de l'électricité et répercutée sur la facture du client.

Pour les éventuels recours au marché, les modalités de fixation de prix sont celles décrites par le titulaire dans son mémoire technique au stade de l'accord cadre ou à défaut la méthode suivante sera appliquée :

La quantité d'énergie électrique manquante ou excédentaire suite au dépassement ou à la modification du plafond ARENH serait alors valorisée sur la base des prix de marché, en cas d'achat il sera lissé sur une période de 5 jours consécutifs minimum.

4.10.6. Évolution induite par la réglementation

Dans le cas d'une évolution de la réglementation qui viendrait impacter significativement les conditions d'exécution des prestations, la commune du Boulou et le titulaire se rapprocheront pour préciser, le cas échéant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites. Les titulaires des marchés subséquents concernés s'engagent à communiquer à la commune du Boulou tous les éléments utiles permettant d'évaluer les conséquences générées par cette évolution réglementaire.

5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lors de la passation des marchés subséquents la liste des points de livraison figurant en annexe à l'acte d'engagement du marché subséquent considéré est communiquée aux titulaires de l'Accord-Cadre.

Néanmoins, en cours d'exécution des marchés subséquents, cette liste peut être modifiée à la hausse comme à la baisse jusqu'à 5% en volume de consommation, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

5.1. REGLES CONTRACTUELLES DEFINIES AU STADE DES MARCHES SUBSEQUENTS

Elles comprennent à minima les rubriques suivantes qui complètent ou précisent le présent CCP :

- la date de remise des offres,
- les modalités de report de cette date, le cas échéant,
- la durée du marché,
- la période d'exécution du marché,
- la date prévue pour la fourniture,
- le besoin (tableau de consolidation des données propres à chaque point de livraison),
- le cas échéant, des évolutions à prévoir s'agissant du besoin pour un point de livraison (fermeture programmée d'un site, déménagement, construction d'un nouveau bâtiment ou d'une extension...),
- la durée de validité des offres (5 heures),
- la forme et la variation du prix et son indexation éventuelle (prix 100 % marché, prix indexé ARENH),

5.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pendant la durée de validité de l'Accord-Cadre, les marchés conclus sur la base de cet accord sont attribués après remise en concurrence par voie électronique (plateforme dématérialisée) des titulaires de l'Accord-Cadre dans les conditions définies au présent Accord-Cadre et dans la lettre de consultation propre à chaque marché subséquent. Un courriel d'alerte sera également envoyé à l'adresse que l'attributaire aura indiquée dans son cadre de réponse ou son mémoire technique au moment de l'Accord-Cadre.

Les documents de remise en concurrence propres à chaque marché subséquent sont transmis aux titulaires de l'Accord-Cadre, par voie électronique à l'adresse suivante : <https://agysoft.marches-publics.info/accueil.htm>

Les titulaires de l'Accord-Cadre sont invités à remettre une offre sur la base des documents de remise en concurrence qui leur sont adressés.

Ces documents de remise en concurrence comprennent au minimum :

- **La lettre de consultation**
- **L'Acte d'engagement des marchés subséquents valant CCP et ses annexes**
 - **Annexe 1** : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et Le Détail Quantitatif et Estimatif de l'offre (DQE) et liste des Points de Livraison à jour et données associées
 - **Annexe 2** : La liste des Points de Livraison à jour et données associées

Les documents de remise en concurrence indiquent les date et heure limites de remise des offres, les dates de début de fourniture et les périodes pendant lesquelles a lieu cette fourniture, la nature des prix.

5.3. MODALITES DE REMISE DE L'OFFRE

Un délai d'au moins **5 jours** calendaires est laissé aux Titulaires de l'Accord-Cadre pour remettre leurs offres.

La date limite de réception des offres sera définie. Les offres ont une durée de validité de **5 heures** à compter de cette date limite de réception.

Les Titulaires sont informés par le pouvoir adjudicateur de l'acceptation ou du rejet de leur offre, au maximum dans les **5 heures** après le dépôt de celle-ci.

Elles sont transmises par voie électronique via la Plateforme de dématérialisation précitée avant la date et l'heure mentionnées dans la « lettre de consultation » pour chaque marché subséquent.

Les plis électroniques qui seront transmis, en tout ou partie, après la date limite fixée ne seront pas ouverts et seront supprimés une fois que les délais de recours seront dépassés.

5.4. DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DES OFFRES

Les Attributaires ainsi mis en concurrence doivent remettre :

- **L'Acte d'engagement des marchés subséquents valant CCP et ses annexes** complété, daté et signé* par le Titulaire

** Non obligatoire lors de la remise des offres mais si vous avez acheté une signature électronique vous pouvez anticiper en signant électroniquement l'acte d'engagement*

- **Annexe 1** : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et Le Détail Quantitatif et Estimatif de l'offre (DQE) et liste des Points de Livraison à jour et données associées
- **Annexe 2** : La liste des Points de Livraison à jour et données associées

En cas de discordance constatée dans une offre (erreurs de multiplication, d'addition, de report, etc.) les montants indiqués au Bordereau de Prix Unitaires prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du Détail Quantitatif Estimatif sera rectifié en conséquence au moment de l'analyse des offres. C'est le montant ainsi rectifié du Détail Quantitatif Estimatif qui sera pris en considération, après demande de confirmation au candidat au moment de l'analyse. En cas de non-confirmation de l'offre ou de non-réponse, l'offre sera éliminée comme non cohérente

Les offres doivent respecter les caractéristiques fixées par le présent Accord-Cadre et les documents de la consultation des marchés subséquents. Elles doivent se limiter strictement aux documents de la consultation propres au marché subséquent.

REMARQUE : Tout candidat retenu devra justifier, avant l'attribution du marché subséquent, qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

5.5. CRITERES DE SELECTION

Au stade des marchés subséquents, l'offre économiquement la plus avantageuse est attribuée au regard des critères tels que suivent :

1 – LE CRITERE FINANCIER (PRIX) : à hauteur de **70 %**, appréciée au regard de l'application de la formule définie ci-après :

L'analyse des offres portera sur le montant total TVA comprise sur toute la durée du marché subséquent, avec la formule suivante :

Montant Total sur la durée du marché subséquent = TF + (P_u + Surcoût lié au marché des capacités + CEE) * Consommation sur la durée du marché

- TF : les termes fixes pour chaque site, dont Abonnement (en € TVA comprise/an)
- P_u : le prix unitaire par poste horosaisonnier (en € TVA comprise /kWh) par année calendaire
- S : Surcoût lié au marché des capacités proposé sur l'année de la période en cours (en € TVA comprise / kWh)
- CEE : Surcoût lié aux dispositions des Certificats d'Économie d'Énergie de la période en cours (en € TVA comprise /kWh)
- C : Consommation sur la durée du marché en kWh

Il sera procédé pour chaque offre au calcul d'une note pondérée par BPU de la manière suivante :

$$R_{\text{financ}} = \frac{PU_{\text{min}}}{PU_p} \times 70$$

Avec :

- R_{financ} : ratio pondéré financier du candidat
- PU_{min} : somme des montants annuels (en € TVA comprise) du candidat ayant proposé la meilleure somme des montants annuels (en € TVA comprise)
- PU_p : somme des montants annuels (en € TVA comprise) proposés par le candidat

La note financière définitive de chaque candidat, pour l'analyse de la valeur financière, sera égale au ratio susmentionné multiplié par le coefficient ci-avant pour tenir compte du coefficient du critère de la valeur financière de l'offre. Le résultat sera arrondi au millième supérieur.

Après élimination des offres anormalement basses, l'offre de base de chaque candidat sera notée sur 70 points en application de la formule suivante :

$$\text{Note} = (\text{Montant total le plus bas} / \text{montant total du candidat noté}) \times 70$$

2 – LE CRITERE TECHNIQUE : à hauteur de **30%**, constituée par la reprise de la note obtenue par les titulaires de l'accord-cadre au stade de l'attribution de ce dernier.

Au final, les offres sont classées en fonction de la note globale obtenue (sur 100) par addition des notes pondérées.

Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de marchés subséquents susceptibles d'être obtenus.

Le pouvoir adjudicateur peut déclarer la procédure de passation d'un marché subséquent sans suite sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les Titulaires.

Modalités de calcul de la note technique au stade des marchés subséquents :

Par défaut, la note technique est celle de l'accord cadre. Si les pièces du marché subséquent le précisent, les attributaires ont la possibilité de remettre des éléments complémentaires qui viendront modifier le questionnaire technique remis au stade de l'accord cadre et qui donneront lieu à l'amélioration potentielle de la note technique, sur la base des mêmes critères que ceux utilisés à l'accord cadre.

6. MODALITES DE REGLEMENT

La commune du Boulou étant soumise aux règles de la comptabilité publique, le règlement s'effectuera à l'échéance sous forme de Mandats administratifs de la Trésorerie de la commune du Boulou.

Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (chorus-pro.gouv.fr). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

6.1. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables de la commune du Boulou.

Les personnes publiques sont soumises à l'application de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours pour les collectivités territoriales.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.2. FACTURATION

6.2.1. Dispositions générales

Les modalités de facturation sont indiquées dans le mémoire de chaque titulaire de l'Accord-Cadre et doivent respecter les clauses prévues à l'article 21 présent CCP.

Les factures ne respectant pas ces modalités donnent lieu à suspension du délai de paiement, jusqu'à présentation d'une facture conforme.

En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante et peut donner lieu à l'émission d'une lettre-chèque de remboursement si l'avoir représente 30% de la facture globale estimée et sur demande du pouvoir adjudicateur. La lettre-chèque de remboursement est également admise à l'issue du marché subséquent si la facture de clôture ne permet pas la déduction de la totalité de l'avoir. Le remboursement par lettre-chèque s'effectue sous 30 jours maximum.

Lors de la phase de bascule, le titulaire et le bénéficiaire se rapprochent pour envisager la faisabilité de l'échange des données informatisées, notamment le format d'échange des données selon les systèmes d'information utilisés par chacun.

Le montant de la facture doit tenir compte des variations éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables.

6.2.2. Scission des flux de facturation par contrat

Facture de résiliation (cas où le titulaire entrant se succède à lui-même)

Dans le cas où le titulaire est déjà le fournisseur d'un point de livraison, ce dernier ne peut intégrer dans la facturation au titre du présent marché la fourniture relevant du contrat antérieur qu'il soit en offre de marché ou au Tarif Réglementé de Vente.

En ce cas, le titulaire établit séparément une facture de résiliation pour la période antérieure au présent marché, sans surcoût.

Séparation des flux de facturation par marché

Au cas où un fournisseur est titulaire de plusieurs marchés subséquents, le titulaire sépare les flux de facturation par marché.

Ainsi, même dans le cas où Le pouvoir adjudicateur sont concernés par des points de livraison dans plusieurs marchés dont le titulaire est le même fournisseur, ce dernier doit malgré tout séparer les flux de facturation du pouvoir adjudicateur par marché, le comptable public ne pouvant traiter une même facture regroupant des points de livraison rattachés à des marchés différents.

6.3. AVANCES

Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Garanties financières de l'avance

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur un engagement du montant total de l'avance consentie, fixée à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance.

Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

7. ORIGINE DE L'ELECTRICITE FOURNIE

NEANT

8. OBLIGATIONS

8.1. OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE L'ACCORD CADRE DE REPONSE AUX MARCHES SUBSEQUENTS

La notification de l'Accord-Cadre engage chacun des titulaires de l'Accord-Cadre à déposer une offre régulière, acceptable et appropriée à chaque mise en concurrence.

Les titulaires de l'Accord-Cadre, ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

8.2. OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CHAQUE MARCHÉ SUBSEQUENT

8.2.1. Information liée à l'évolution du prix de la fourniture d'énergie électrique

Les titulaires des marchés subséquents sont tenus d'informer le pouvoir adjudicateur des évolutions réglementaires qui pourraient impacter le prix de la fourniture d'énergie électrique. Cela est notamment le cas des révisions du TURPE, des évolutions du catalogue de prestations, des évolutions du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre, des évolutions en matière de garanties de capacité, des certificats d'économie d'énergie ainsi que des évolutions des taxes et contributions.

À chaque mouvement tarifaire et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur de ces évolutions, le titulaire transmet par courriel au pouvoir adjudicateur les nouvelles conditions tarifaires applicables.

8.2.2. Communication de fichiers au pouvoir adjudicateur

En cas de nécessité, à la demande de la commune du Boulou, le titulaire peut être amené à mettre à disposition les fichiers prévus à l'article 23 du CCP et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la demande du pouvoir adjudicateur.

Toutes les informations mentionnées ci-après sont adressées sous format numérique de type XLS à la commune par transmission électronique.

En cas de modification de l'adresse courriel de contact, le titulaire en sera informé par courriel.

8.2.2.1. Communication du fichier numérique mensuel des données de consommations et de facturation

Le titulaire d'un marché subséquent adresse au pouvoir adjudicateur, à chaque fin de mois et au plus tard sept (7) jours après la fin du mois, un fichier numérique reprenant l'ensemble des informations relatives aux données de consommations et de facturation, tel que défini à l'article 23.1 du présent CCP, pour toutes les factures émises durant le mois considéré sur l'ensemble des points de livraison.

Le titulaire est tenu de produire ce fichier et d'en assurer la transmission à la commune du Boulou pour l'ensemble des périodes de facturation, y compris lorsque l'édition des factures est réalisée en dehors de la durée d'exécution des prestations de fourniture (cas des factures de clôture).

8.3. INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur un seul interlocuteur identifié, quel que soit le nombre de marchés subséquents dont il est titulaire, tel que mentionné à l'article 19.1 du CCP et dans son mémoire technique.

8.4. COMMUNICATION PAR LES TITULAIRES

Préalablement à toute communication du titulaire, par voie de presse, commerciale ou publicitaire, relative aux prestations objet de l'Accord-Cadre, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, pour validation, le contenu de la communication envisagée, sauf s'il s'agit d'une simple mention du pouvoir adjudicateur, figurant sur ses supports commerciaux remis dans le cadre d'une réponse à un appel d'offres public (ou privé) en ce qui concerne les références de clients du titulaire.

Aucune communication ne peut être réalisée par le titulaire sans la validation formelle du pouvoir adjudicateur.

8.5. SECRET PROFESSIONNEL

Les titulaires de l'Accord-Cadre sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

8.6. INFORMATION LIEE A LA MODIFICATION DES STATUTS DES TITULAIRES

Durant la période de validité de l'Accord-Cadre et des marchés subséquents, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société. S'il néglige de se conformer à cette obligation, Le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

9. PENALITES

Des pénalités seront dues par le titulaire du marché dans les cas suivants, par dérogation aux articles 14.1.1 du CCAG-FCS.

- **En cas d'erreur de facturation ou de non-conformité** avec les exigences du CCP, la commune du Boulou sera en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à dater de la demande de mise en conformité. En cas de non-conformité renouvelée ou en l'absence de réponse, une pénalité de cinquante

(50) euros par jour calendaire et par facture non conforme sera appliquée à compter du 15ème jour à dater de la réception de l'ordre de service par mail ou via l'espace client dédié de la commune.

- **En cas de défaut imputable au titulaire :**
 - D'intégration d'un point de livraison à la date fixée dans le marché ou sur demande pour le rattachement d'un nouveau point de livraison tel que précisé à l'article 18 du présent document ;
 - De retrait d'un point de livraison à la date fixée dans la demande pour le détachement d'un point de livraison tel que précisé à l'article 18.2 présent document ;

Le titulaire encourt une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard suivant la date de rattachement ou de détachement indiquée ;

- **En cas de non-transmission** à la commune du Boulou **de la première facture** dans un délai maximum de 90 jours calendaires à compter de fin de la période de facturation déterminée selon les modalités précisées à l'article 21.3, le titulaire encourt une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard et pour chaque première facture non transmise.
- **En cas de non-réception de l'accusé réception de la notification et de l'ordre de service** : si le titulaire du marché ne renvoie pas la notification du marché ou l'ordre de service de rattachement d'un nouveau point de livraison complété dans sa partie accusé réception dans le délai fixé à 10 jours calendaires, il sera appliqué une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard.
- **En cas de dépassement du délai de traitement des demandes** relatives à l'accès au réseau, fixés au CCP, recensés en dehors de tout délai lié au GRD lui-même, ou du délai d'information de la commune du Boulou relative au traitement du dossier par le GRD, le titulaire fera l'objet d'une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard à dater du jour suivant le délai fixé.
- **En cas d'indisponibilité de la plateforme** de mise à disposition des données de facturation en ligne définie à CCP, ou d'indisponibilité des données définies à l'article 22 du CCP, sur simple constat par un utilisateur de l'indisponibilité et en l'absence d'un cas prévu à l'article 22 du CCP, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire d'indisponibilité débutant 48 heures après le jour du constat d'indisponibilité initial sera appliquée.
- **En cas de non-réponse à un marché subséquent** ; des pénalités sont encourues par l'attributaire du marché subséquent en cas de :
 - **Absence de réponse, non justifiée, à une remise en concurrence** : forfait de 1 500 €

- **Absence de réponse à une remise en concurrence dans les délais imposés :** forfait de 1 500 €
- **Non-respect de l'offre qualitative initiale :** forfait de 1 500 €

Ces différentes pénalités sont cumulables entre elles.

Le montant maximum des pénalités est limité à **5 %** du montant du marché subséquent.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

10. AUTORISATION DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative conformément aux articles L 333-1 et suivants du Code de l'énergie et remise dans le dossier de candidature.

11. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, les attestations d'assurance en cours de validité établissant l'étendue de la responsabilité garantie devront être remises au pouvoir adjudicateur avec les attestations fiscales et sociales.

Le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ces attestations seront à fournir tout au long de la durée de l'accord cadre.

12. CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES

Les dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-46 à R. 2191-62 du Code de la commande publique sont applicables ici.

13. CONFIDENTIALITÉ- MESURES DE SÉCURITÉ

13.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

13.1.1 Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir

adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

13.1.2 Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

13.1.3 Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

13.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13. 2. 1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

13. 2. 2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

13. 2. 3. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

13.3. MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Commentaires :

Une zone protégée est une zone créée par arrêté des ministres compétents et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction (articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal).

13.4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE A AVISER SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

14. RESILIATION ET DEFAILLANCE

Il sera fait application du chapitre 7 du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS) pour les marchés.

Selon l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché subséquent aura droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5%.

En complément des dispositions du CCAG FCS, si le titulaire du marché fait l'objet d'une interdiction de fourniture d'électricité en application de l'article L333-1 du Code de l'énergie, le présent marché subséquent est résilié de plein droit à la date d'effet de l'interdiction, sans ouvrir droit à indemnité par le titulaire du marché. Un fournisseur de dernier recours se substitue au Titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Par dérogation aux articles 40 et suivants du CCAG FCS, dans un cas de résiliation autre que celui lié à une interdiction de fourniture d'électricité, la résiliation prend effet dans un délai de trente et un (31) jours à compter de sa notification de manière à ce que le changement de fournisseur pour les points de livraison concernés s'opère sans interruption de la fourniture.

Dans tous les cas, le changement de fournisseur consécutif à la résiliation s'effectue sans suspension de fourniture.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), si le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire ou de ses sous-traitants au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du même Code, il enjoint aussitôt à l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise, mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, doit apporter, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut, le marché pourra être rompu sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

15. RESPONSABILITE, RECOURS ET REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Avant tout recours à une juridiction, le titulaire s'engage cependant à saisir le comité consultatif de règlement amiable des litiges et différends relatifs aux marchés publics.

Cependant, il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les litiges qui pourraient survenir entre le maître d'ouvrage et les titulaires du marché, ne pourront être invoqués par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée ou partielle, de la fourniture à livrer.

Toute clause des conditions générales de vente des titulaires n'est applicable que dans la mesure où elle ne fait pas obstacle aux clauses contractuelles contenues dans un des documents contractuels

composant le dossier de consultation de l'accord cadre et des marchés subséquents.

16. DEROGATIONS AU DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS apportée aux article 3.1.1 et 3.1.2 du CCP

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS apportée par l'article 9 du CCP

Dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS apportée par l'article 11 du CCP

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS apportée par l'article 9 du CCP

Dérogation aux articles 40 et suivants du CCAG-FCS apportée par l'article 14 du CCP

DEUXIEME PARTIE – CONDITIONS TECHNIQUES

17. MODALITE TECHNIQUE DE BASCULE

Pour chaque point de livraison, la bascule est définie comme le passage des dispositions antérieures aux nouvelles dispositions du marché subséquent pour la fourniture d'énergie électrique ; cette bascule entre en vigueur à la date et l'heure définies au marché subséquent.

Après notification du marché subséquent, le titulaire se met en relation avec le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur un « fichier périmètre » listant les points de livraison et leurs caractéristiques.

Après réception, le pouvoir adjudicateur fera un retour au titulaire dans un délai de trente (30) jours calendaires pour confirmation :

- De la liste des points de livraison devant être basculés dans le périmètre du marché subséquent concerné, ainsi que les informations administratives associées (dénomination, adresse, gestionnaire) ;
- Des caractéristiques techniques des points de livraison pour l'analyse d'optimisation du TURPE : puissances souscrites, évolutions identifiées pour les points de livraison ayant un impact potentiel sur les puissances atteintes ou consommations ;

- Des conditions de facturation : regroupement de factures, modalités de facturation dématérialisée et notamment le format d'échange des données informatisées selon les systèmes d'information utilisés par Le pouvoir adjudicateur, informations personnalisées sur la facture tel que précisé sur la liste des informations par facture (article 21 du présent CCP) ;

Les évolutions entre la liste de points de livraison jointe lors de la remise en concurrence au stade du marché subséquent et la liste validée dans le fichier périmètre se font dans le cadre de l'article 18.1.2 du présent CCP.

18. EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHÉ

Il est rappelé que le périmètre du marché n'est pas modifié lors du transfert de compétence entre collectivités. En effet, l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit le transfert d'équipements et des contrats de fourniture et d'acheminement d'électricité en cours y afférent. De façon similaire, les évolutions statutaires d'établissements publics ou sociétés publiques locales préalablement intégrés au marché n'impliquent pas une modification du périmètre du marché.

Ainsi, le titulaire sera informé du changement de collectivité propriétaire des points de livraison et devra apporter la même qualité d'intervention dans la gestion de ses relations avec cette nouvelle collectivité, ce nouvel établissement public ou cette nouvelle société publique locale et lui adresser la facturation, selon les mêmes modalités. Les droits et obligations du marché subséquent en cours demeurent inchangés.

18.1. RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON

En cours d'exécution d'un marché subséquent, les points de livraison sont rattachés conformément aux dispositions du présent CCP et des autres documents tels que définis à l'article 3.

Son rattachement s'opère selon les modalités détaillées ci-dessous et selon la méthodologie exposée par le titulaire du marché subséquent dans son mémoire technique.

Le titulaire s'engage à intégrer, aux conditions du marché, tout point de livraison qui viendra s'ajouter à la liste des points de livraison transmise au BPU/DQE du marché subséquent, dans la limite de +5 % de la consommation annuelle de référence de l'ensemble des points de livraison de l'année précédente, exprimé en kWh. L'intégration au périmètre du marché de nouveaux points de livraison a pour origine :

- **CAS 1** : la mise en évidence de points de livraison non identifiés dans la liste des points de livraison prévue au BPU/DQE du marché subséquent au moment de l'inventaire du patrimoine.
- **CAS 2** : le raccordement de nouveaux points de livraison.
- **CAS 3** : le raccordement provisoire de points de livraison (chantiers, travaux, branchements forains etc.) et la réouverture de compteurs pour la fourniture de besoins ponctuels ou durables.
- **CAS 4** : l'évolution dans la gestion du patrimoine (transfert de compétence, acquisition ou

location de bâtiments ou équipements etc.).

- **CAS 5** : les points de livraison qui font l'objet d'un marché de fourniture d'électricité à la date de notification du présent marché et dont l'échéance interviendrait avant l'issue du marché objet du présent CCP.

18.1.1. Points de livraison mentionnés en annexe de l'acte d'engagement des marchés subséquents

La notification des marchés subséquents vaut ordre de service valant bon de commande de rattachement de tous les points de livraison dont la « Date de début de fourniture » figure à l'annexe 2 de l'acte d'engagement du marché subséquent.

18.1.2. Points de livraison non mentionnés en annexe de l'acte d'engagement des marchés subséquents

En cours d'exécution d'un marché subséquent, à la demande du pouvoir adjudicateur et dans la limite des volumes indiqués à l'article 2.5 du présent CCP, des points de livraison, non mentionnés dans la liste annexée à l'acte d'engagement du marché subséquent, peuvent faire l'objet d'un rattachement. A titre indicatif, ce rattachement peut survenir à la faveur de la mise en service d'un nouveau site.

Le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la demande (par mail ou via l'espace client) pour assister, si nécessaire, le pouvoir adjudicateur dans la collecte de ces informations et lui indiquer le terme fixe et/ou le prix unitaire proportionnel aux quantités conformément aux bordereaux de prix.

Après notification par le pouvoir adjudicateur de la décision, le titulaire dispose alors de cinq (5) jours calendaires, à compter de la réception d'une demande complète, pour faire la demande de changement de fournisseur ou de mise en service au GRD concerné. Le rattachement s'opérera alors suivant les délais minimum figurant au catalogue des prestations du GRD concerné. Si le rattachement demande un déplacement pour intervention, la mise en service du point de livraison sera celle suivant la date prévisionnelle convenue entre le pouvoir adjudicateur et le GRD.

18.1.3. Cas des points de livraison provisoires

En cours d'exécution d'un marché subséquent, à la demande du pouvoir adjudicateur et dans la limite des volumes indiqués à l'article 2.5 du présent CCP, des points de livraison non mentionnés dans la liste annexée à l'acte d'engagement du marché subséquent peuvent intégrer provisoirement le marché (notamment dans le cas d'un besoin pour de la commune d'une mise en service d'une installation provisoire par le Gestionnaire de Réseau de Distribution : chantiers, travaux, ...).

Le rattachement d'un point de livraison provisoire est formalisé par une demande officielle par mail ou via l'espace client.

La commune du Boulou pourra se rapprocher du titulaire qui l'assistera afin de rassembler les informations nécessaires pour demander ce rattachement. Le titulaire dispose de trois (3) jours calendaires à compter de la réception de cette demande de rattachement pour assister, si

nécessaire, la commune dans la collecte de ces informations et lui indiquer le terme fixe et/ou le prix unitaire proportionnel aux quantités conformément aux bordereaux de prix.

Après notification par la commune, le titulaire dispose alors de trois (3) jours calendaires, à compter de la réception d'une demande complète de rattachement au GRD. Le rattachement s'opérera alors suivant les délais minimum figurant au catalogue des prestations du GRD concerné. Si le rattachement demande un déplacement pour intervention, la mise en service du point de livraison sera suivant la date prévisionnelle convenue entre Le pouvoir adjudicateur et le GRD.

18.2. DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON

Le titulaire s'engage à accepter le retrait du périmètre du marché de tout point de livraison, dans la limite de -5% de la consommation annuelle de référence de l'ensemble des points de livraison du pouvoir adjudicateur l'année précédente, exprimé en kWh, et ce sans contrepartie financière, dans les cas suivants :

- **CAS 1** : le transfert de bâtiments (vente ou cessation) ou d'équipements et des contrats d'électricité y afférent à une autre entité.
- **CAS 2** : la sortie du périmètre de logements de fonction ou de locaux.
- **CAS 3** : la suppression d'un point de livraison en raison de l'absence de consommation.
- **CAS 4** : l'identification d'un point de livraison intégré par erreur dans la liste des points de livraison prévue au BPU/DQE du marché subséquent.
- **CAS 5** : la réalisation de la fourniture en électricité de façon autonome en autoconsommation.
- **CAS 6** : Démolition du bâtiment

Il est procédé à la suppression ou la résiliation des points de livraison dans les conditions éventuellement prévues par le gestionnaire de réseau de distribution augmentées d'un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés par Le pouvoir adjudicateur.

Le détachement d'un point de livraison est formalisé par une demande officielle par mail ou via l'espace client.

Après notification par Le pouvoir adjudicateur de l'ordre de service, le titulaire dispose alors de cinq (5) jours calendaires, à compter de la réception d'une demande complète, pour faire la demande détachement au GRD concerné. Le détachement s'opérera alors suivant les délais minimum figurant au catalogue des prestations du GRD concerné.

Dans tous les cas, le titulaire ne peut prétendre à des indemnités et ne facture alors que jusqu'à la date de détachement effective.

Le titulaire ne peut opérer un détachement de points de livraison sans la demande expresse du pouvoir adjudicateur matérialisée par l'ordre de service.

18.3. MODALITE D'ENVOI DES ORDRES DE SERVICE

Sans objet.

19. GESTION DES DONNEES ET RELATIONS ENTRE LE POUVOIR ADJUDICATEUR LE TITULAIRE ET GESTIONNAIRE DE RESEAU

19.1. RELATION ENTRE LE TITULAIRE ET LE POUVOIR ADJUDICATEUR (RESPONSABLE CLIENT)

Le titulaire met à disposition pour le marché un responsable client identifié, ainsi que son suppléant (en cas d'indisponibilité du premier), d'un niveau hiérarchique suffisant pour être en capacité de mobiliser fonctionnellement les différentes ressources et intervenants du titulaire afin de garantir la qualité de la relation clientèle.

Le titulaire assure une disponibilité en cas d'absence du responsable client, notamment en période de congés.

Le titulaire est notamment chargé, en complément des obligations liées à la facturation détaillée à l'article 6.2 du présent CCP :

- De traiter, en relation avec le gestionnaire du réseau de distribution, l'ensemble des demandes techniques relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution pour les points de livraison objets du marché (mise en service de points de livraison, suppression de points de livraison, modification de puissance souscrite, etc.) et ce dans un délai de trois (3) jours ouvrés après la demande du pouvoir adjudicateur ;
- D'informer la commune sur la prise en charge de chaque demande liée à l'accès et l'utilisation du réseau de distribution et l'évolution du traitement de celle-ci, et ce dans un délai d'un (1) jour ouvré après chaque évolution rapportée par le gestionnaire de réseau. L'information sera reportée systématiquement par courriel ;
- De rectifier, à la demande de la commune, les informations portant sur le périmètre du marché subséquent ainsi que de procéder à la modification du nom ou informations administratives d'un point de livraison ;
- De transmettre à la commune, à minima une fois par an avant le 31 janvier de l'année suivant l'année de fourniture et à chaque fois que la commune en fait la demande, la liste actualisée de son périmètre et des points de livraison sous format tableur exploitable, identifiant les entrées et sorties du périmètre ainsi que les dates d'effet correspondantes (fichier périmètre);
- De transmettre à la commune, à minima une fois par an le 31 janvier suivant l'année de fourniture, un bilan des consommations, des puissances atteintes et des coûts, précisant les évolutions mensuelles, sur tableur exploitable ou compatible (feuillelet récapitulatif) ;
- De répondre à l'ensemble des questions posées par la commune sur les conditions d'exécution du marché en cours dont il est titulaire ;
- De tenir le pouvoir adjudicateur informés de l'évolution du marché en cours, notamment l'évolution des différentes composantes de la facture permettant à la commune une compréhension et un contrôle facilité des coûts facturés ;
- De conseiller la commune pour la constitution d'un dossier de demande de raccordement (de modification d'un raccordement, de demande d'alimentations complémentaires ou d'alimentation de secours) ;

- De conseiller la commune, si elle souhaite souscrire auprès du gestionnaire de réseau de distribution pour certains points de livraison d'engagements personnalisés de qualité de fourniture ou de continuité. Le titulaire conseille Le pouvoir adjudicateur sur les démarches à engager auprès du gestionnaire de réseau en vue de la souscription de ces engagements personnalisés et l'accompagne dans sa démarche.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur un espace client dédié en ligne tel que défini à l'article 22 du présent CCP.

19.2. RELATION ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHÉ ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire du marché est l'intermédiaire de la commune avec le gestionnaire de réseau de distribution. En tant qu'interlocuteur pour le compte de la commune, le titulaire apporte tous les moyens permettant de garantir une intervention adaptée au besoin de la commune s'agissant de l'accès et de l'utilisation du réseau de distribution. A ce titre et dans les conditions définies par le contrat GRD – Fournisseur conclu entre le titulaire et le gestionnaire de réseau de distribution, le titulaire du marché s'engage notamment :

- À formuler auprès du GRD les demandes de mise en service et/ou de suppression de points de livraison pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- À formuler les demandes d'optimisation de puissances souscrites et du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité et suivre leur réalisation.

Les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité sont précisées dans le contrat GRD –Fournisseur conclu entre le titulaire du marché et le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrat rappelle notamment les obligations du gestionnaire du réseau de distribution en matière de comptage en indiquant qu'il lui revient d'assurer l'entretien et le renouvellement des compteurs de manière à ce que ces équipements permettent de facturer l'utilisation des réseaux et d'apporter au fournisseur l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation des livraisons.

Dans ce cadre, dès la notification du marché subséquent, le titulaire vérifie auprès du gestionnaire de réseau de distribution à la faisabilité de la bascule pour tous les points de livraison.

Pour les actions qui le conduisent à intervenir auprès du GRD, le titulaire distingue les prestations de base naturellement incluses dans la mission du GRD et financées par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité de celles qui donnent lieu à une facturation selon les tarifs fixés dans le catalogue des prestations du GRD. Conformément à l'article 4.3 du présent CCP, les prestations payantes seront facturées à Le pouvoir adjudicateur par le titulaire aux prix indiqués dans le catalogue des prestations en vigueur du GRD concerné, à l'euro, l'euro, sans aucun frais de gestion ni marge, lors de l'exécution de chaque marché subséquent, et ce de Façon parfaitement transparente.

Toute demande de prestation prévue dans le catalogue des prestations du gestionnaire de réseau de distribution est notifiée par la commune, qui doit ensuite procéder aux démarches nécessaires auprès du gestionnaire de réseau de distribution pour la réalisation desdites prestations pour le compte de de la commune du Boulou.

19.3. REUNIONS

19.3.1. Réunion de lancement

À sa demande, le pouvoir adjudicateur dispose d'une réunion de lancement organisée avec le titulaire du marché subséquent.

Ces réunions auront lieu sur l'un des sites du pouvoir adjudicateur, sur une demi-journée et dans le mois suivant la notification des marchés subséquents, afin que le titulaire présente, à la commune du Boulou, son entreprise, sa relation clientèle, ses services associés à l'acheminement et à la fourniture ainsi que sa méthodologie dans le cadre des opérations de bascule et sa méthodologie d'optimisation tarifaire du TURPE.

Le titulaire exposera dans son mémoire technique le contenu qu'il entrevoit dans le cadre ces réunions de lancement.

19.3.2. Réunion de bilan annuel

Une réunion bilan annuel sera organisée entre le titulaire du marché subséquent et la commune du Boulou pour échanger sur tous les faits importants de la période.

Cette réunion sera organisée dans les locaux du pouvoir adjudicateur. Un délai de prévenance d'un mois sera respecté pour convenir d'une date avec le responsable client.

Après demande de la réunion bilan annuel par le pouvoir adjudicateur, le responsable client dispose de 15 (quinze) jours pour convenir et valider une date.

15 (quinze) jours avant la date de réunion programmée, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, un compte rendu annuel d'activité aux adresses courriel de la commune du Boulou.

En cas de modification de l'adresse courriel de contact, le titulaire en sera informé par courriel.

20. OPTIMISATION DES COÛTS D'ACCÈS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire est chargé de la souscription de l'accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble des points de livraison du périmètre. Dans ce cadre, et sous réserve de l'accord de la commune, le titulaire est chargé de fixer la formule tarifaire pour l'accès au réseau de distribution et la puissance souscrite pour chaque point de livraison.

À ce titre, le titulaire du marché s'engage à proposer à la commune du Boulou et pour chaque point de livraison équipé d'un compteur Communiquant Linky®, la version du TURPE et la ou les puissance(s) souscrite(s) optimales(s). Sur la base des données de consommation, des puissances atteintes, des dépassements de puissance et, le cas échéant, des courbes de charge le titulaire réalise une étude d'optimisation aboutissant à une proposition de la version du TURPE et des puissances les mieux adaptées pour chaque point de livraison. Cette étude devra tenir compte des coûts liés aux modifications physiques éventuelles, inscrites au catalogue de prestation du GRD ou à prévoir par le pouvoir adjudicateur pour leurs installations propres.

La phase d'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution pour chaque point de livraison devra être réalisée au 1^{er} trimestre de N+1.

L'étude permettant de définir la version du TURPE et la ou les puissance(s) optimale(s) à souscrire pour chaque point de livraison sera réalisée de manière à respecter ce délai et les étapes ci-après :

- Le titulaire produit un rapport d'optimisation pour les points de livraison de la commune, mettant en évidence l'intérêt économique des choix de souscription en comparaison au tarif en place.
Le rapport présente les éventuelles contraintes techniques induites et leur impact financier (catalogue de prestations du GRD ou intervention spécifique par un tiers) ;
- À compter de la date de transmission du rapport, la commune dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur les propositions d'optimisation. Pendant ce délai, la commune peut solliciter le titulaire pour des explications complémentaires. En l'absence de retour de la part du pouvoir adjudicateur dans le délai de trente (30) jours, aucune modification ne sera réalisée et les tarifs et puissance en vigueur seront conservés ;
- Après validation des propositions par la commune du Boulou, le titulaire engage auprès du GRD l'ensemble des démarches de modification de la formule tarifaire TURPE et/ou des puissances souscrites et suit leur mise en œuvre. Le titulaire informe la commune des éventuelles modifications à réaliser ou à faire réaliser par le pouvoir adjudicateur lui-même sur leurs installations propres ;
- Si parmi les propositions validées par la commune du Boulou, certaines des optimisations donnent lieu à une intervention spécifique du GRD sur devis, le titulaire demande un devis au GRD puis le transmet à la commune qui dispose d'un délai de 30 jour calendaire pour se prononcer. Au-delà de ce délai, les optimisations concernées ne seront pas appliquées ;

21. FACTURATION

21.1. OBJET DE LA FACTURATION

Les prestations décrites au présent article font partie intégrante de la fourniture d'énergie électrique dans le cadre d'un contrat unique. Elles sont incluses dans le prix de la fourniture d'énergie électrique défini à l'article 4.3 du présent CCP.

Les conditions de paiement des factures sont définies à l'article 6 du présent CCP.

21.2. PERIODICITE DE LA FACTURATION

L'index de changement de fournisseur correspond à l'index contractuel commun aux deux fournisseurs.

21.2.1. Points de livraison d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

Concernant les points de livraison d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA dont la relève est effectuée mensuellement ou à une fréquence supérieure par le gestionnaire de réseau de distribution, **la facturation est émise selon une fréquence bimestrielle.**

Il est entendu que la fréquence de facturation s'applique à l'intégralité de ses points de livraison pour lesquels le système de comptage permet une relève mensuelle ou à une fréquence supérieure par le GRD.

Dans le cas où le relevé n'a pas pu être réalisé, le titulaire a la possibilité d'utiliser un index estimé mais une relève réelle devra être opérée 2 fois l'an.

21.2.2. Points de livraison d'une puissance supérieure à 36 kVA

Concernant les points de livraison d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA dont la relève est effectuée de façon journalière ou mensuellement par le gestionnaire de réseau de distribution, **la facture est émise selon une fréquence mensuelle.**

Elle est établie sur la base de l'index de consommation relevé par le GRD concerné. Dans le cas où le relevé n'a pas pu être réalisé, le titulaire a la possibilité d'utiliser un index estimé.

21.2.3. Points de livraison provisoire

Dans le cas de l'intégration provisoire d'un point de livraison, tel que précisé à l'article 18.1.3 du présent CCP, la périodicité de facturation correspond à la période de rattachement et de détachement indiquée dans la demande établie par la commune par ordre de service.

21.3. MODALITES DE FACTURATION ET MODE TRANSMISSION

21.3.1. Documents de facturation

Conformément à la loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, Le pouvoir adjudicateur exige que les factures soient émises sous forme dématérialisée sous réserve qu'elles comprennent :

- les mentions obligatoires devant figurer sur les factures conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts,
- le numéro de l'engagement juridique généré par l'application informatique "Chorus" : le numéro du marché,
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique précitée dit « code service exécutant », numéro du service facturier,
- en cas de marché à bons de commande, le numéro du bon de commande.

Le numéro de marché figure sur l'acte d'engagement notifié au fournisseur ou sur le bon de commande envoyé au fournisseur en cas de marchés à bons de commandes.

En tant qu'entité de la sphère publique, la commune du Boulou reçoit ses factures exclusivement via Chorus Pro. De plus, la commune souhaite mettre en place un traitement entièrement automatisé de leurs factures dans son système d'information.

Selon le mode de dépôt sur Chorus Pro choisi par le fournisseur :

- Si mode E1 : la facture doit comporter l'ensemble des informations financières et techniques
- Si mode E2 : la facture doit inclure une pièce jointe à un format de fichier structuré et documenté (e.g. UBL XML).

Quel que soit le mode de dépôt choisi, le choix du fournisseur doit lui permettre de véhiculer l'ensemble des données financières et des données techniques des factures.

Pour la fourniture d'énergie, les données techniques transmises comprennent a minima :

- identification complète du point de livraison (ref. PDL, adresse du site, code site)
- relevés d'index (ancien index/nouvel index : date, valeur, type estimé/relevé, matricule compteur, poste horaire)
- détail des lignes de facture, avec quantité facturée, unité, prix unitaire.

Une codification documentée doit permettre de déterminer de façon précise le type de prestation facturée (abonnement, consommation, transport/acheminement, taxe)

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes " flux " et " portail " sont disponibles à l'adresse internet suivante : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>. Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures transmises sous forme dématérialisée.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'État.

Les factures sont établies en un exemplaire comprenant la facturation détaillée. Ces documents sont adressés par voie postale.

La facture par site comporte les mentions suivantes :

- l'entité juridique;
- l'adresse et dénomination juridique exacte du titulaire du marché subséquent, telles qu'elles figurent au registre du commerce, en particulier le SIRET si le sigle ou nom commercial du titulaire sont différents de ceux figurant au dit registre (Adresse du Payeur) ;
- L'adresse de livraison et nom du site concerné ;
- le numéro de Point de Livraison ;
- le numéro de compte bancaire ou postal tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande

- le numéro de facture ;
- la date de facture ;

Les documents listés ci-dessous sont disponibles sur un espace extranet dédié et sont transmis par courriel sur simple demande du pouvoir adjudicateur :

- documents sous format de type « .PDF » qui sont l'image exacte des factures détaillées ;
- fichier sous format de type Excel reprenant l'ensemble des données de facturation.

21.3.2. Facturation groupée

Lors de la validation du « fichier périmètre » demandé à l'article 18 du présent CCP, la commune du Boulou **impose 2 regroupements de factures** :

- **Groupe Eclairage Public**
- **Groupe Bâtiments**

Les factures groupées sont des pièces comptables sur la base desquelles les prestations peuvent être payées par le comptable du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur conserve toujours la possibilité que tout ou partie de leurs points de livraisons ne soient pas regroupés.

21.3.3. Facturation détaillée

Une facturation détaillée est éditée pour chaque point de livraison du pouvoir adjudicateur. Elle permet d'apprécier les différentes composantes de la facture.

21.3.4. Pré-contrôle et gestion des erreurs de facturation

Avant l'édition de la facture, le titulaire assure un contrôle permettant d'identifier et de remédier aux erreurs éventuelles.

Les mécanismes de contrôle utilisés par le titulaire permettent d'éviter l'édition de facture comportant des anomalies.

En cas d'erreur de facturation, Le pouvoir adjudicateur est en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à dater de la demande de mise en conformité notifiée au titulaire par télécopie/courriel.

Le processus de gestion des erreurs de facturation sera présenté par le titulaire lors de la réunion prévue à l'article 19.3.1 du présent CCP.

21.3.5. Paiement des sommes dues au titre de l'accès au réseau et des prestations spécifiques du catalogue du GRD

Conformément aux modalités contractuelles régissant le contrat unique, le titulaire du marché assure le paiement auprès du GRD des sommes dues pour l'accès au réseau de distribution d'électricité et son utilisation, exception faite des prestations de raccordement donnant lieu au

paiement de la contribution prévue à l'article L.342-6 du Code de l'énergie. La facturation de ces prestations est établie selon les tarifs appliqués du catalogue de prestations du GRD en vigueur au moment de l'intervention.

22. ESPACE CLIENT EN LIGNE

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur un espace client dédié en ligne, sécurisé par identifiant et mot de passe, leur permettant notamment :

- Le suivi de leurs contrats et factures, des index de relève, des puissances atteintes, des dépassements de puissance (si le point de livraison est équipé d'un compteur communiquant, Linky®) ;
- Une visualisation et une extraction des informations de consommation et de facturation dans un format tableur non verrouillé contenant l'ensemble des informations présent sur la facture détaillée et mentionné en annexe 2 du présent CCP, avec une actualisation à chaque date d'émission de facture ;
- Une visualisation et une extraction des factures et de leur historique au format de type PDF ;
- Un accès à l'historique sur l'ensemble de l'exécution du contrat.

Les documents de facturation doivent être disponibles sur la plateforme dès édition de la facture et pour tout l'historique du contrat.

Les factures devront être disponibles :

- Au format texte, en tant qu'image exacte des factures originales ;

Le titulaire doit garantir un accès permanent à cet espace Le pouvoir adjudicateur, sauf intervention technique nécessaire anticipée par le titulaire, limitée à 24h et avec un délai de prévenance d'au moins 48h, ou sauf cause externe en dehors du champ de responsabilité du titulaire.

Cet espace doit être parfaitement sécurisé en limitant l'accès à Le pouvoir adjudicateur ou à un tiers dûment habilité par Le pouvoir adjudicateur.

La mise à disposition des factures au format de type PDF et du ou des fichiers numériques des données de consommation et de facturation doit obligatoirement se faire en une seule manipulation.

Les moyens mis à disposition pour assurer cette fonctionnalité sont exposés dans le mémoire technique du titulaire.

23. MISE À DISPOSITION DES DONNEES DE CONSOMMATIONS DE FACTURATION

23.1. FICHIER DES DONNEES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'émission de chaque facture et sur cette même fréquence, le titulaire du marché subséquent met à disposition du pouvoir adjudicateur, l'ensemble des informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur non verrouillé avec :

- En en-tête de colonne : Le libellé des champs de données ;
- Ligne par ligne : Les données concernant chaque point de livraison.

Au mémoire technique du titulaire figurent clairement les informations mentionnées qui seraient éditables dans ce fichier par son système d'information.

23.2. FEUILLET RECAPITULATIF ANNUEL

Pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur un feuillet récapitulatif comportant le bilan des consommations, des puissances atteintes et des couts, précisant les évolutions mensuelles, sur tableur exploitable ou compatible.

Ce feuillet récapitulatif mettra également en évidence les optimisations tarifaires à réaliser pour les points de livraison concernés.

Le modèle de feuillet récapitulatif ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits au Cadre de réponse et/ou mémoire technique.

Les feuillets récapitulatifs remis respectent également les engagements pris par le titulaire dans son mémoire.

24. LISTE DES ANNEXES AU CCP

Annexe 1 : Cadre de réponse technique

Annexe 2 : Liste des points de livraison et des données associées

Annexe 3 : Fiche récapitulative des délais d'exécution

Annexe 4 : Autorisation d'accès aux données du gestionnaire de réseau.

COMMUNE DU BOULOU
Avenue Léon-Jean Grégory
66160 LE BOULOU
04.68.87.51.00

**ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE
ET L'ACHEMINEMENT EN
ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES**

Annexe N°1
Cadre de réponse technique candidat

Marché N° 2022 – FO - 03

Principe du cadre de valeur technique

Les offres seront jugées sur la base de caractéristiques **techniques**, des prestations appréciées selon les critères présentés ci-dessous à partir de cette **présente Annexe - Cadre de réponse technique contractuel qui sera renseigné par le Candidat**.

Chaque critère est noté de un à cinq (avec possibilité de notes intermédiaires), un coefficient est appliqué en fonction du pourcentage de notation et selon les modalités suivantes :

Insuffisant	soit : 1/5 des points
Moyen	soit : 2/5 des points
Satisfaisant	soit : 3/5 des points
Très satisfaisant	soit : 4/5 des points
Parfaitement adapté	soit : 5/5 des points

Les candidats sont invités à répondre aux différentes demandes afin de décrire leur prestation d'accompagnement en terme de service rendu durant le marché.

Ce cadre de réponse technique **sera rendu contractuel**, l'entreprise s'engage donc à respecter l'ensemble de ce qu'il y est écrit en le signant. Le présent fichier est en format word modifiable selon la longueur de vos réponses aux questions. Vous pourrez ensuite joindre à la fin du MÉMOIRE toute documentation utile.

Critère 1 : Qualité de la relation client apprécié au regard de l'interlocuteur dédié, des outils, du support d'information et espace clients, des modalités et délais d'évolution du périmètre de marché (30%)

Interlocuteur dédié

Présentation du Responsable client

Nom :

Prénom :

Fonction :

Domaines d'intervention :

Téléphone fixe :

Téléphone Mobile :

Courriel :

Présentation du suppléant

Nom :

Prénom :

Fonction :

Domaines d'intervention :

Téléphone fixe :

Téléphone Mobile :

Courriel :

Outils, support d'information et espace clients

Demande :

- Outils utilisés pour l'ensemble du processus de gestion, présentations des supports d'information, caractéristiques et ergonomie de « l'Espace clients », etc.
- Préciser l'export des données (compatible xcel, xml, ...)
- Préciser si « l'Espace clients » est actif. Si ce n'est pas le cas, préciser dans quel délai il met à disposition l'espace client
- Mettre à disposition une version de démonstration de l'espace dédié avec des identifiants temporaires (jusqu'à la notification du marché)
- Préciser les différents profils d'accès possibles, notamment le profil administrateur et le profil utilisateur

Réponse Candidat :

Modalités et délais d'évolution du périmètre de marché

Demande :

- Préciser les modalités et les délais des demandes techniques relatives à l'accès et utilisation du réseau de distribution dont rattachement, détachement

Réponse Candidat :

Dépassement ou modification du « Plafond ARENH » sur les prix de fourniture d'énergie électrique

Demande :

- D'après l'article 4.10.5 du CCP, le candidat précise ses modalités d'application de l'écrêtement en cas de dépassement ou modification du Plafond ARENH

Réponse Candidat :

Critère 2 : Qualité du mode de facturation apprécié au regard de l'organisation, des modèles types et des gestions anomalies et erreurs (20 % de la note)

Organisation

Demande :

- Le service facturation, son fonctionnement, ses outils, etc.

Réponse Candidat :

Documents de la facturation

Demande :

- Joindre des modèles (facture type et documents de type Excel) en annexe

Réponse Candidat :

Contrôle des factures, identification de anomalies, gestion des erreurs de facturation

Demande :

- Organisation du contrôle et du traitement des anomalies
- Processus de gestion des erreurs de facturation
- Délai d'envoi d'une facturation corrigée à partir de la demande de la commune

Réponse Candidat :

Critère 3 : Optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution (20 % de la note)

Méthodologie proposée pour l'optimisation des consommations et des tarifs d'utilisation du réseau public d'électricité

Demande :

- Explications sur la structure tarifaire du TURPE
- Méthodes et outils mis en oeuvre pour calculer des optimisations
- Prévoir une réunion avec explications sur la structure tarifaire du TURPE
- Délais d'information sur l'évolution des tarifs (TURPE, taxes etc.)
- Méthodes et moyens mis en oeuvre ; modalités de transmission et relance de la commune, etc.

Réponse du candidat :

Critère 4 : Gestion de la bascule appréciée au regard de sa préparation et de sa mise en œuvre (20 % de la note)

Demande :

- Principales étapes entre la notification et la bascule
- Calendrier associé
- Recueil et validation des informations auprès de la commune
- Méthode et moyens

Réponse du candidat :

COMMUNE DU BOULOU
Avenue Léon-Jean Grégory
66160 LE BOULOU
04.68.87.51.00

**ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE
ET L'ACHEMINEMENT EN
ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES**

Annexe N°3

Fiche récapitulative des délais d'exécution

Marché N° 2022 – FO - 03

Délais d'exécution des prestations

Libellé de la demande	Articles du CCP	Nature du traitement de la demande	Délais plafonds en jours calendaires	Commentaires éventuels
Rattachement de points de livraison	18.1	Délai de transmission au distributeur à dater de la demande	5	
Détachement ou résiliation de points de livraison	18.2	Délai de transmission au distributeur à dater de la demande	5	
Questions relatives au marché en cours et questions techniques relatives à l'accès et utilisation du réseau de distribution ne nécessitant pas une intervention auprès du titulaire	19.2	Délai d'analyse et de réponse à dater de la demande	7	
Réunion	19.3	Délai entre la formulation de la demande et la tenue du rendez-vous	14	
Demandes techniques relatives à l'accès et utilisation du réseau de distribution	19.2	Délai de transmission à la commune à dater de la demande	5	
Réponses techniques relatives à l'accès et utilisation du réseau de distribution	19.2	Délai de transmission à la commune à partir du jour de réception de la réponse	5	
Question relative à la facturation	21	Délai d'analyse et de réponse à dater de la demande	1	
Transmission d'une nouvelle facture en cas d'erreur de facturation ou de non-conformité	21.3.4	Délai d'envoi d'une facturation corrigée à partir de la demande de la commune	14	
Transmission du duplicata d'une facture sous format pdf : sur simple demande	21.3	Délai de transmission à dater de la demande	5	
Transmission des données de facturation sous format excel : sur simple demande	21.3	Délai de transmission à dater de la demande	5	
Délai de rectification des informations figurant sur le fichier périmètre	18.1.2	Délai de rectification à compter de la demande	14	
Transmission du fichier de suivi du périmètre information mensuelle	23.1	Délai de transmission à la commune à partir du dernier jour du mois	*	au plus tard le 15 du mois "m+1" *
Transmission du fichier mensuel des données de facturation : information	23.1	Délai de transmission à la commune à partir du dernier jour du mois	*	au plus tard le 15 du mois "m+1" *
Évolution des tarifs (TURPE, RTE, capacités, CEE, ARENH, BPU, taxes etc.) : information commune	4.10	Délai de transmission de l'information à la commune à compter de la date de publication au J.O.	15	à compter de la date de publication au J.O.
Transmission de l'état d'avancement des demandes adressées au gestionnaire du réseau de distribution - sur demande	19.2	Délai de transmission à compter de la demande	5	
		* délai en jours : durée maximale définie		

COMMUNE DU BOULOU
Avenue Léon-Jean Grégory
66160 LE BOULOU
04.68.87.51.00

**ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT EN ÉLECTRICITÉ
ET SERVICES ASSOCIÉS**

Marché n° 2022 – FO - 03

Je soussigné, François COMES,

Autorise expressément le **candidat souhaitant participer à la présente consultation**, à demander aux Gestionnaires de Réseau d'électricité (Enedis), les caractéristiques techniques et les données d'acheminement (consommations et profil, puissance et courbes de charge en électricité) ainsi que les données historiques de consommation des sites référencés sur l'annexe N°2 du CCP et recevoir lesdites données.

Ce mandat est valable pour toute la durée de la procédure jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à LE BOULOU

Le 22 juillet 2022



Candidat	
----------	--

ANNÉE 2023

COMMUNE LE BOULOU

Offre	APPROVISIONNEMENT ARENH
-------	--------------------------------

Date début fourniture	01/01/2023
Date fin fourniture	31/12/2023

Flexibilité (plus)	5%
Flexibilité (moins)	-5%

Seules les cases jaunes doivent être renseignées par le fournisseur

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

PRIX DE L'ELECTRICITE							
Segment	Version	Terme Fixe(€HTT/an)	Terme Variable BASE / PTE (€HTT/MWh)	Terme Variable HP / HPH (€HTT/MWh)	Terme Variable HC / HCH (€HTT/MWh)	Terme Variable HPE / HPB (€HTT/MWh)	Terme Variable HCE / HCB (€HTT/MWh)
C5	BT ≤ 36 kVA CU - BASE						
C5	BT ≤ 36 kVA MU - HP/HC						
C5	BT ≤ 36 kVA 4 SAISONS						
C5 - ECLAIRAGE PUBLIC	BT ≤ 36 kVA LU						
C4	BT > 36 kVA						
C3	HTA < 110 KVA						
C2	HTA > 110 KVA						

TAUX ARENH (en cas d'approvisionnement indexé Arenh)							
Segment	Version		Taux Arenh BASE / PTE (%)	Taux Arenh HP / HPH (%)	Taux Arenh HP / HCH (%)	Taux Arenh HPE / HPB (%)	Taux Arenh HCE / HCB (%)
C5	BT ≤ 36 kVA CU - BASE						
C5	BT ≤ 36 kVA MU - HP/HC						
C5	BT ≤ 36 kVA 4 SAISONS						
C5 - ECLAIRAGE PUBLIC	BT ≤ 36 kVA LU						
C4	BT > 36 kVA						
C3	HTA < 110 KVA						
C2	HTA > 110 KVA						

PRIX INDUITS PAR LE MECANISME DE CAPACITE	Dernier PREC connu pour la période de livraison (€/kW) *	23,89
--	--	--------------

Segment	Version		Coût capacité BASE / PTE (€HTT/MWh)	Coût capacité HP / HPH (€HTT/MWh)	Coût capacité HC / HCH (€HTT/MWh)	Coût capacité HPE / HPB (€HTT/MWh)	Coût capacité HCE / HCB (€HTT/MWh)
C5	BT ≤ 36 kVA CU - BASE		0,00				
C5	BT ≤ 36 kVA MU - HP/HC			0,00	0,00		
C5	BT ≤ 36 kVA 4 SAISONS						
C5 - ECLAIRAGE PUBLIC	BT ≤ 36 kVA LU		0,00				
C4	BT > 36 kVA		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C3	HTA < 110 KVA						
C2	HTA > 110 KVA						

*Le PREC (Prix de Référence des Ecartés en Capacité), dernière enchère de l'année n-1 pour l'année de livraison n, sera appliqué en facturation

Coefficient de capacité multiplié par le coefficient de sécurité			Coefficient de sécurité connu à date **				0,98
Segment	Version		CoeffCapa BASE (kW/MWh)	CoeffCapa HP / HPH (kW/MWh)	CoeffCapa HC / HCH (kW/MWh)	CoeffCapa HPE/HPB (kW/MWh)	CoeffCapa HCE/HCB (kW/MWh)
C5	BT ≤ 36 kVA CU - BASE						
C5	BT ≤ 36 kVA MU - HP/HC						
C5	BT ≤ 36 kVA 4 SAISONS						
C5 - ECLAIRAGE PUBLIC	BT ≤ 36 kVA LU						
C4	BT > 36 kVA						
C3	HTA < 110 KVA						
C2	HTA > 110 KVA						

** Ce coefficient de sécurité est susceptible d'être révisé sur décision de RTE

AUTRES COÛTS		Ces coûts sont appliqués selon les options retenues par le client (GO) et en fonction du code NAF du site consommateur (CEE)					
Segment	Version		Coût des CEE (€HTT/MWh)	CEE révisable en coeff et en prix	Garanties d'origine (€HTT/MWh)	GO révisable	% d'ENR demandé
C5	BT ≤ 36 kVA CU - BASE						
C5	BT ≤ 36 kVA MU - HP/HC						
C5	BT ≤ 36 kVA 4 SAISONS						
C5 - ECLAIRAGE PUBLIC	BT ≤ 36 kVA LU			oui		non	0%
C4	BT > 36 kVA						
C3	HTA < 110 KVA						
C2	HTA > 110 KVA						

Commentaires



Nom, Prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature et Cachet de la société

(*) le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DQE INDICATIF		Ce DQE est donné pour permettre l'évaluation économique de chaque candidat. Le nombre de PRM est celui indiqué dans le DCE					
Usage	Version	Nombre de site	BASE / PTE (MWh)	HPH (MWh)	HCH (MWh)	HPE / HPB (MWh)	HCE / HCB (MWh)
C5	BT ≤ 36 kVA CU - BASE	28	135,198				
C5	BT ≤ 36 kVA MU - HP/HC	7		55,997	24,930		
C5	BT ≤ 36 kVA 4 SAISONS						
C5 - ECLAIRAGE PUBLIC	BT ≤ 36 kVA LU	41	534,017				
C4	BT > 36 kVA	9	20,661	241,715	97,022	236,310	83,931
C3	HTA < 110 KVA						
C2	HTA > 110 KVA						

DQE C5	Terme Fixe (€/an)	Fourniture électricité (€/an)	Capacité (€/an)	CEE (€/an)	Energie verte (€/an)	Total (€/an)
€HT	0	0	0	0	0	0
TVA 5,5%						0
TVA 20%						0
€TTC						0

DQE C4 / C3 / C2	Terme Fixe (€/an)	Fourniture électricité (€/an)	Capacité (€/an)	CEE (€/an)	Energie verte (€/an)	Total (€/an)
€HT	0	0	0	0	0	0
TVA 20%						0
€TTC						0

DQE TOTAL C5 / C4 / C3 / C2	Terme Fixe (€/an)	Fourniture électricité (€/an)	Capacité (€/an)	CEE (€/an)	Energie verte (€/an)	Total (€/an)
€HT	0	0	0	0	0	0,00
TVA 5,5%						0,00
TVA 20%						0,00
€TTC						0,00